



ARRÊTE TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Commune de MIRANDE, Gers,

VU, la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la Loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-2 et L 2512-14,

VU, les Articles R.411-8 et R.415-7 du Code de la Route,

VU, les Articles L 21 à L 27-4 du Code Pénal,

CONSIDERANT, la demande formulée le 11 Décembre 2024 par GRDF représentée par Monsieur PASCUAL Sylvain en vue d'être autorisée à occuper le domaine public Chemin de la Côte des Agraules à Mirande pour des travaux d'ouverture de tranchées effectués par l'entreprise INEO sis ZI En Jacca-15 Chemin de la Chasse-BP22-31771 COLOMIERS Cedex, du **02 au 03 Janvier 2025 inclus**.

ARRÊTE

Art 1er : L'Entreprise INEO est autorisée à occuper le domaine public Chemin de la Côte des Agraules à Mirande pour des travaux d'ouverture de tranchées pour l'entreprise GRDF du **02 au 03 Janvier 2025 inclus**.

Art 2 : L'Entreprise INEO est chargée de prendre toutes les mesures de protection des biens et des personnes et de mettre en place la signalisation réglementaire.

Art 3 : A cet effet, la circulation des véhicules est interdite Chemin de la Côte des Agraules sauf pour les riverains qui devront observer une circulation alternée à l'aide de feux tricolores et limiter leur vitesse à 30 km/h aux droits du chantier durant la période précitée.

Art.4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions réglementaires, seront constatées par procès-verbal qui sera transmis aux tribunaux compétents.

Art.5 : Monsieur le Maire de MIRANDE, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MIRANDE, les Agents de Police Municipale et les services de voirie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MIRANDE, le 11 Décembre 2024.

Le Maire,

Notifié le



Patrick FANTON

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU – Villa Noulibos – Cours Lyautey – 64010 PAU CEDEX dans un délai de deux mois à compter de sa publication par, envoi sur papier au tribunal, dépôt sur place au tribunal ou sur le site www.telerecours.fr de la requête.



Réseau international des villes du Bien Vivre

